

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 05 JANVIER 2023

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, BRUNET, MERLENGHI, PALLIER et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Maître C, avocat constitué dans les intérêts de M P, a déposé plainte auprès du CD à l'encontre du Dr S psychiatre, suite à la délivrance d'une attestation concernant son fils A âgé de 12 ans.</p> <p>Le praticien l'a en effet reçu en consultation le 03/9/21 dans le cadre de sa fonction hospitalière, à la demande de sa mère Mme G. Les parents divorcés exerçant l'autorité parentale conjointe, la résidence de l'enfant a été fixée au domicile du père, la mère disposant d'un simple droit de visite et d'hébergement. En décembre 2020, la mère qui hébergeait son fils à l'occasion des fêtes de Noël a retenu son fils à son domicile d'autorité. Sur assignation du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de B, le JAF a ordonné le retour de l'enfant au foyer de son père par un jugement du 9 juillet 2021, revêtu de l'exécution provisoire, il a en effet été interjeté appel de cette décision.</p> <p>C'est dans ce contexte que le Dr S a établi un certificat médical remis à la mère de l'enfant ne se bornant pas à relever des constatations médicales et en ajoutant des considérations susceptibles de remettre en cause le jugement rendu, et donc en s'immisçant dans les affaires de famille.</p> <p>Le CD reprenant la plainte à son compte, relève plusieurs manquements au code de la santé publique notamment aux articles R.4127-28, R.4127-76, R.4127-51 et R.5127-42.</p> <p>Le praticien pour sa défense déclare n'avoir pas eu connaissance du contexte judiciaire opposant les parents lors de la consultation, et avoir seulement fait état de ses constatations notamment au regard des dires de l'enfant, enfin, avoir agi dans son intérêt exclusif.</p> <p>Requête du CD</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Madame D dépose plainte à l'encontre du Dr D pour refus de soins. La plaignante indique avoir obtenu un rendez-vous en urgence avec le praticien qui lui aurait demandé si elle était vaccinée contre la covid 19. Devant sa réponse négative, le</p>	

praticien lui aurait demandé de sortir. La plaignante se serait sentie humiliée et rabaissée.
Le Dr D indique qu'elle a déjà soigné des patients non vaccinés durant l'épidémie, mais qu'elle a été heurtée par le refus de la patiente d'engager le débat alors qu'il s'agissait d'une demande faisant partie du processus de soins. Dès lors, elle a estimé que la relation de confiance était rompue, et que ce n'est pas le statut vaccinal qui était en cause mais le comportement. Le praticien se dit désolée, et ne pas avoir entendu humilier la patiente.

Avis défavorable.

REJET
+
1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Monsieur A dépose une requête à l'encontre du Dr N qualifié en médecine générale, et lui reproche une erreur de prescription qui aurait eu des effets néfastes sur sa vie conjugale et professionnelle. En effet, le praticien lui aurait prescrit du Methylphenidate alors qu'il n'est pas spécialiste en neurologie, et à des posologies supérieures à la normale.

Le Dr N précise qu'il a prescrit ce traitement au regard d'un diagnostic confirmé par le neurologue vers qui il l'a ensuite orienté. Celui-ci a d'ailleurs renouvelé cette prescription avec la même posologie. Après une période d'amélioration, le patient serait devenu agressif, entraînant l'interruption de la prise en charge par le Dr N.

Le plaignant ne contesterait pas le diagnostic et reconnaîtrait l'intérêt du traitement qui va être repris par le Centre Expert de M. Il refuse cependant la conciliation.

Avis défavorable.

REJET

L'administrateur des Douanes, M. V, dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir tenu des propos déplacés à l'encontre d'un agent des Douanes, ayant donné lieu à la saisie d'un procès-verbal en date du 07/06/2021. Le praticien a été contrôlé par un agent des Douanes à l'aéroport de B lors d'un retour de voyage. Il se serait prévalu de sa position de médecin et aurait tenu des propos déplacés à l'encontre de l'agent : "Vous m'emmerdez..." "J'espère pour vous que l'on ne se retrouvera pas lors d'un examen".

Le Dr B conteste avoir tenu ces propos et dit avoir simplement prononcé la phrase suivante : "Vous m'emmerdez" et "Je n'aimerais pas avoir à vous faire un examen radiologique". Il reconnaît avoir été stupide dans son attitude et exprime ses regrets.

Avis défavorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 MOIS

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 06 JANVIER 2023

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BARETGE, BRUNET, MERLENGHI, PALLIER et TAMISIER

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Le Dr PALLIER quitte la séance</i> Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D, médecin généraliste, chargé du suivi de sa sœur (dont elle dit avoir la curatelle), au sein de la maison de retraite A à O. Elle fait état de divers défauts de soin set de négligence. Le Dr D se dit interloquée et consternée par les propos de la plaignante dont elle ne comprend pas les griefs. Le praticien considère qu'elle a effectué un suivi médical diligent, consciencieux et attentif, ainsi que des prises en charge spécialisées et adaptées chaque fois que nécessaire. Avis hautement défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES + 150 EUROS DOMMAGES ET INTERETS</p>
<p><i>Le Dr TAMISIER quitte la séance</i> Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr J, psychiatre, lui reprochant son refus de la recevoir alors qu'elle était en retard à son rendez-vous (déplacement de la D en ambulance), et d'avoir eu une attitude violente et menaçante envers elle. Elle présente à cet effet le témoignage d'une accompagnatrice certifiant les propos agressifs et déplacés du praticien, qui produit quant à lui l'attestation d'un patient présent dans la salle d'attente contredisant le témoignage de la plaignante et de son amie. Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p><i>Le Dr TAMISIER quitte la séance</i> Me R dans les intérêts de Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr A, psychiatre, contestant un de ses rapports d'examen sur la personne de son ex-conjoint et établi à sa demande. En effet, ce rapport serait fondé sur les seules déclarations de ce dernier, dépourvu de contradictoire et en l'absence de vérifications ; La plaignante estime que le praticien s'est permis de faire un véritable plaidoyer en faveur de son ex-conjoint alors qu'il en connaissait la destination judiciaire destiné à</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 MOIS</p>

<p>être produit au sein du contentieux judiciaire, ce qu'elle considère comme à tout le moins une légèreté particulièrement blâmable.</p> <p>Le Dr A estime avoir été impartial et neutre dans son expertise, et que la plaignante n'a pas intérêt à agir dans la mesure où l'expertise réalisée ne la concernait pas mais a été réalisée sur la personne de son ex conjoint.</p> <p>Avis favorable</p>	
<p><i>Le Dr TAMISIER quitte la séance</i></p> <p>Le Dr G, pour le service médical P, dépose une requête à l'encontre du Dr C, médecin généraliste, et lui reproche :</p> <ul style="list-style-type: none">- La prescription de narcotiques et d'associations de substances dont le mésusage est connu potentialisant leurs effets sédatifs respiratoires et psychiques, entretenant la toxicomanie ;- L'exercice hors spécialités avec prises en charge médicales insuffisantes ;- L'abus d'actes et de prescriptions ;- La non qualité des soins. <p>Le praticien reconnaît ces associations médicamenteuses, même s'il leur confère un effet thérapeutique et reconnaît l'exercice hors spécialité.</p> <p>Avis favorable</p>	<p style="text-align: center;">RADIATION DISCIPLINAIRE</p>
<p><i>Le Dr BARETGE quitte la séance</i></p> <p>Les Drs G, K, K et R déposent une requête à l'encontre du Dr P, spécialiste en médecine générale, lui reprochant un manque de confraternité et de probité. Ils précisent que le Dr P est l'ancien gérant de la SCMU C ; qu'il a usé de sa fonction pour manipuler les comptes de la société et de l'Association ; qu'il a procédé à des abus de pouvoirs, notamment dans la répartition des gardes et astreintes ; qu'il a fait preuve de négligences et d'une attitude méprisante envers ses associés.</p> <p>Le Dr P indique dans un premier temps que la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins est incompétente dans cette affaire puisque que tous les griefs dont se plaignent les intéressés concerne la juridiction civile et non des considérations morales ou déontologiques relevant de l'appréciation de la juridiction ordinaire.</p> <p>Par ailleurs, concernant les comptes qui auraient été manipulés, le Dr P indique qu'ils ont été approuvés par les AG de la société pendant des années et que le praticien a été réélu sans discontinuer comme gérant.</p> <p>Enfin il rappelle que les contentieux de la société ont tous été subits et non engagés.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">DESISTEMENT</p>

<p><i>Le Dr MERLENGHI quitte la séance</i></p> <p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr V, médecin généraliste, lui reprochant la rédaction d'un certificat médical estimé tendancieux et en violation du principe de confraternité, établi au bénéfice d'une patiente qu'ils ont eu en commun. Cette patiente, qui souffrait d'une blessure au pied, avait vu le praticien incriminé qui remplaçait son médecin traitant en consultation, qui lui avait recommandé un traitement de radiothérapie. Le radiothérapeute l'a orientée vers une option chirurgicale que la patiente a acceptée, souhaitant être opérée par le Dr P. Après l'opération, la patiente s'inquiétant de l'état de son pied, a envoyé des photos au Dr V qui l'a orientée vers les urgences de la Clinique de O où la décision a été prise de la transférer vers M. Quelques mois plus tard, le Dr V recevra la patiente et lui rédigera un certificat médical mettant en cause les décisions du Dr P.</p> <p>Le Dr V a indiqué avoir adressé un courrier d'informations au Dr P.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>BLAME</p>
<p><i>Le Dr MERLENGHI quitte la séance</i></p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr T pour manquement à son obligation déontologique de moralité et de probité. Cette plainte intervient dans le cadre d'une affaire dont le CD a déjà eu à connaître en 2018 au stade précontentieux : le rachat du cabinet de feu le Dr M par le Dr T, rachat qui aurait été contractualisé en 2016, du vivant du Dr M, et consenti pour une somme de 65000 € que le praticien incriminé n'aurait, selon les dires de la plaignante, toujours pas réglée.</p> <p>Conciliation délocalisée devant le CD.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>DESISTEMENT</p>
<p><i>Le Dr PALLIER quitte la séance</i></p> <p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr M, médecin généraliste, lui reprochant la rédaction de deux certificats de complaisance établis au bénéfice de Mme T, sa voisine, avec laquelle il a eu une altercation concernant des travaux effectués sur la propriété de son père. Il déclare qu'elle se serait énervée, l'aurait insulté et aurait tenté de l'écraser avec son véhicule et précise qu'il ne l'a, quant à lui, pas molesté. Madame T, quelques jours plus tard, portait une minerve et détenait une ITT de 2 jours rédigé par le remplaçant du praticien et renouvelée à deux reprises.</p> <p>Le CD estime que les certificats établis ne se limitent pas aux strictes constatations cliniques en établissant un lien entre celles-ci et l'agression rapportée qui n'a pas été</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>

constatée, que par conséquent le Dr M n'a pas adopté une formulation prudente et neutre.

Avis favorable